

16. 76) Règlement de l'ONU n° 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route

Genève, 1er juillet 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 juillet 1988, No 4789.

ÉTAT: Parties: 29.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1509, p. 391 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.75 et Corr.1; et notifications dépositaires C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.121.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/771 (série 01 d'amendements) et C.N.900.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 76^{1,2}

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ^{3,4}	14 janv 1991	Nigéria	18 oct 2018
Arménie	1 mars 2018	Ouganda	23 août 2022
Australie	24 déc 2024	Pakistan	24 févr 2020
Bélarus	13 déc 2012	Pays-Bas (Royaume des)	5 mai 1992
Belgique	8 juin 1990	Philippines	3 nov 2022
Croatie	2 févr 2001	République de Moldova	21 sept 2016
Égypte	5 déc 2012	Roumanie	7 mars 1996
Fédération de Russie	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Finlande	14 juil 1988	Slovaquie	15 nov 1996
France	11 mars 2020	Slovénie	16 mai 1996
Hongrie	7 nov 1990	Suède ⁴	1 juil 1988
Lituanie	28 janv 2002	Suisse	4 déc 1995
Luxembourg	24 mars 1997	Türkiye	8 mai 2000
Macédoine du Nord	20 juin 2002	Ukraine	9 août 2002
Malaisie	3 févr 2006		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 76 à compter du 1^{er} juillet 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 76 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n ° 76 avait été proposé] par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.